

Rescrits Régime fiscal IOBSP

150

Changement de cédule d'imposition suite à l'adoption d'un des statuts d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) définis à l'[article R. 519-4 du code monétaire et financier](#).

Le statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement a été aménagé par le [décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012](#) pris en application de l'[article 36 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière](#). Ces activités peuvent relever soit des bénéfices non commerciaux, soit des bénéfices industriels et commerciaux : se reporter au [BOI-BNC-CHAMP-10-30-50 au V](#) et au [BOI-BIC-CHAMP-60-10 au IV-B-5](#).

RES N° 2012/41 (BNC-BIC) du 28 novembre 2012

Régime fiscal applicable aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)

Question : *Quelles sont les conséquences de l'adoption du nouveau statut des IOBSP ?*

Réponse : *Aucune conséquence de cessation ne sera encourue pour ceux de ces intermédiaires dont le régime fiscal (bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux) ne change pas. En revanche, ceux de ces intermédiaires qui passeront du régime fiscal des bénéfices non commerciaux au régime fiscal des bénéfices industriels et commerciaux doivent en principe tirer toutes les conséquences de la cessation d'entreprise prévues à l'[article 202 du code général des impôts](#).*

Toutefois, sous réserve que l'intermédiaire poursuive dans les mêmes conditions l'activité précédemment exercée avant l'adoption du [décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012](#), il est admis que l'adoption d'un des statuts d'IOBSP conformément aux dispositions de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier n'entraîne pas les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise.

Article 202 CGI

1. Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de soixante jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ce délai de soixante jours commence à courir :

- a. lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective ;
- b. lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au Journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

2. Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration dans le délai prévu au 1 la déclaration visée à l'article 97 ou au 2 de l'article 102 ter (1).

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au premier alinéa, les bases d'imposition sont arrêtées d'office.

3. Les dispositions du 1 et du 2 sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

4. Transféré sous l'article 1663 bis.

(1) Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des années 1999 et suivantes.

Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

430

RES N° 2012/41 (BNC-BIC) du 28 novembre 2012

Régime fiscal applicable aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)

Question : De quelle catégorie d'imposition relèvent les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ?

Réponse : Le statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) a été aménagé par le [décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012](#) pris en application de l'[article 36 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière](#).

Aux termes de l'[article L. 519-1 du code monétaire et financier](#), ce statut vise « toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et services de paiement, sans se porter du croire », c'est-à-dire qui assure la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion de ces opérations économiques ou les travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.

Le I de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier prévoit quatre catégories d'intermédiaires selon les personnes pour le compte desquelles elles agissent ou traitent : les courtiers (1°), les mandataires exclusifs (2°), les mandataires non exclusifs (3°) et les mandataires de ces intermédiaires (4°).

Seul un examen des conditions effectives d'exercice de l'activité d'intermédiation en opérations de banque permet de déterminer si l'agent exécute sa mission en qualité de courtier et exerce alors, nonobstant les fonctions de représentation que son statut légal et réglementaire induit, une activité commerciale par détermination de la loi, ou si l'agent a pour mission de représenter de manière permanente et exclusive un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement et exerce alors une activité civile de mandataire au nom et pour le compte de ces établissements.

Sous cette réserve, les intermédiaires visés au 1° du I de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier et leurs représentants doivent, en principe, déclarer leurs revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en qualité de courtiers, et les intermédiaires visés aux 2° et 3° du I de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier et leurs représentants doivent, en principe, déclarer leurs revenus dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

S'agissant des intermédiaires en opérations de banque mentionnés au 4° du I de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier, leur régime fiscal dépend de la qualité de l'intermédiaire dont ils sont mandataires : les mandataires d'intermédiaires visés au 1° du I de l'article précité (courtiers) devraient relever des bénéfices industriels et commerciaux, et les mandataires d'intermédiaires visés aux 2° et 3° du I du même article devraient relever des bénéfices non commerciaux.

Sur les conséquences fiscales liées à l'adoption d'un des statuts d'IOBSP, se reporter au [BOI-BNC-CESS-10-10 au II-D](#).

. Courtiers en opérations de banque et en services de paiement

455

RES N° 2012/41 (BNC-BIC) du 28 novembre 2012

Régime fiscal applicable aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)

Les courtiers en opérations de banque et en services de paiement visés au 1° du I de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier, issu du [décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012](#), et leurs représentants doivent, en principe, déclarer leurs revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

S'agissant des intermédiaires en opérations de banque mentionnés au 4° du I de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier, leur régime fiscal dépend de la qualité de l'intermédiaire dont ils sont mandataires : les mandataires d'intermédiaires visés au 1° du I de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier (courtiers) devraient relever des bénéfices industriels et commerciaux, et les mandataires d'intermédiaires visés aux 2° et 3° du I de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier devraient relever des bénéfices non commerciaux.

Sur l'ensemble de ces activités, se reporter au [BOI-BNC-CHAMP-10-30-50 au V](#).

Sur les conséquences liées à l'adoption du décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012 instituant l'article R. 519-4 du code monétaire et financier : se reporter au [BNC-CESS-10-10 au II-D](#).